



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 14 DECEMBRE 2016 à 18 H 30

L'an deux mil seize et le quatorze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BEY Maxime, Maire.

PRESENTS : Mmes et MM. BEY Maxime, VIGNE-ULMIER Bruno, AUBERT-FIGUIERE Geneviève, LE ROY Laurence, MARSEGUERRA Vincent, REYNAUD Aimé, VAYSSE Jean-Pierre, JESION Mauricette, MASSIOT ALLAIN Marie-Anne, AUBERT Serge, LAURENT Marie-José, SARTO-BARANCOURT Nadine, PAÏOCCHI Corinne (à partir du point n°6), SAUREL Xavier, DAUMAS Jérôme, SELIER Claire.

ABSENTS EXCUSES : M. CARPENTIER Jean-Pierre qui a donné procuration à Mme LE ROY Laurence, M. FLAMME Didier qui a donné procuration à M. SAUREL Xavier, Mme ARNICOT Aude qui a donné procuration à M. VIGNE-ULMIER Bruno, Mme ARMAND Vanessa qui a donné procuration à M. BEY Maxime, Mme CARAMIAUX LECOQ Guislaine, M. MAROU Eric, Mme PAÏOCCHI Corinne (jusqu'au point n° 5 inclus), M. GUICHARD Christian.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame AUBERT-FIGUIERE Geneviève.

| |
|--|
| Le compte rendu de la séance du 16 novembre 2016 est approuvé à l'unanimité. |
|--|

Liste des décisions du maire prises en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (2016-80 à 2016-87)

n° 2016-80 du 24 novembre 2016 :

Considérant la nécessité de procéder à une étude préalable à la restauration de deux retables de l'église, considérant le devis économiquement le plus avantageux présenté par l'entreprise SAS HAZAËL-MASSIEUX, d'un montant de 3 520 € H.T. soit 4 224 € TTC, il a été décidé de confier cette étude préalable à cette entreprise pour ces montants.

n° 2016-81 du 24 novembre 2016 :

Considérant la nécessité de renouveler le contrat d'abonnement pour l'hébergement du site Internet de la commune qui arrive à expiration le 31 décembre 2016, considérant la proposition de la société INEXINE en date du 15 novembre 2016, il a été décidé d'accepter cette offre dans les conditions suivantes :

Objet : hébergement du site Internet, maintenance du système de gestion de contenus Open Infolive permettant la mise à jour du site internet, assistance aux utilisateurs du site,

Prix : pour l'année 2016, il est fixé à 1 068.36 € H.T. soit 1 282.03 € TTC – au 1^{er} janvier 2017, il sera révisé selon la formule suivante : $P = P_0 () \times S/So$

[P = nouvelle redevance / Po = redevance à la date de la précédente révision : 1^{er} janvier de l'année précédente / S = valeur de l'indice Syntec au mois précédent la date de révision (publication le 30 novembre 2016) / So = valeur de l'indice Syntec, treize mois précédant la date de révision (indice 2015 : 252.80)]

Durée du contrat : 1 an à compter du 1^{er} janvier 2017, reconduit tacitement par période d'un an sans excéder trois ans au total.

n° 2016-82 du 25 novembre 2016 :

Considérant que la suppression de l'usage des produits phytosanitaires en particulier des herbicides, relève des enjeux de protection de la santé publique et de l'environnement, considérant l'engagement de la municipalité dans une démarche pour de nouvelles pratiques professionnelles nécessitant l'acquisition de matériels alternatifs, considérant le devis présenté par l'entreprise PAGES motoculture en date du 25 novembre 2016, d'un montant de 2 390.00 € H.T. soit 2 868.00 € TTC, pour l'achat d'un réciprocauteur, il a été décidé d'acheter ce matériel.

n° 2016-83 du 25 novembre 2016 :

Considérant que la suppression de l'usage des produits phytosanitaires en particulier des herbicides, relève des enjeux de protection de la santé publique et de l'environnement, considérant l'engagement de la municipalité dans une démarche pour de nouvelles pratiques professionnelles nécessitant l'acquisition de matériels alternatifs, considérant le devis présenté par l'entreprise NOVA en date du 16 avril 2016, d'un montant de 6 390.00 € H.T. soit 7 668.00 € TTC, pour l'achat d'un désherbeur thermique, il a été décidé d'acheter ce matériel.

n° 2016-84 du 28 novembre 2016 :

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 14 novembre 2016 transmise par Maître Laurent GIGOI, notaire associé de la SCP Pascale PRUVOT/Laurent GIGOI, 90 rue du Ballet B.P. 119 84400 APT concernant la propriété bâtie cadastrée section C n° 1167 pour 12 a 45 ca, 29 avenue Joseph Anselme, appartenant à M. REYNIER Bruno et à Mme CLARETON Ghislaine, domiciliés 453 chemin Saint-Vincent 84400 APT, il a été décidé de ne pas faire exercer le droit de préemption sur ce bien.

n° 2016-85 du 28 novembre 2016 :

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 18 novembre 2015 transmise par Maître Pascale PRUVOT, notaire associée de la SCP Pascale PRUVOT/Laurent GIGOI, 90 rue du Ballet B.P. 119 84400 APT, concernant la propriété non bâtie cadastrée section B n° 842 pour 75 a 50 ca, quartier Saint-Denis et section B n° 985 pour 16 a 87 ca quartier les Tamisiers, appartenant à Mme HUGUES Hélène veuve TESTANIERE, domiciliée n° 90 rue Sainte-Thérèse 84400 APT, à M. TESTANIERE Robert époux GAILLARD, domicilié les Bassacs 84490 SAINT-SATURNIN-LES-APT et à M. TESTANIERE Gérard époux VALTON, domicilié n° 394 chemin des Imbardes 84400 APT, il a été décidé de ne pas faire exercer le droit de préemption sur ce bien.

Cette décision annule et remplace la décision n° 2016-05 du 18 janvier 2016 suite à un changement d'acquéreur.

n° 2016-86 du 28 novembre 2016 :

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 18 novembre 2016 transmise par Maître Pascale PRUVOT, notaire associée de la SCP Pascale PRUVOT/Laurent GIGOI, 90 rue du Ballet B.P. 119 84400 APT, concernant la propriété non bâtie cadastrée section B n° 1891 pour 50 a 00 ca, quartier les Tamisiers et section B n° 2129 pour 19 a 40 ca quartier les Craux, appartenant à M. VIDY Xavier domicilié n° 437 chemin Jacqueline 13119 SAINT-SAVOURNIN, il a été décidé de ne pas faire exercer le droit de préemption sur ce bien.

Cette décision annule et remplace la décision n° 2016-06 du 18 janvier 2016 suite à un changement d'acquéreur.

n° 2016-87 du 28 novembre 2016 :

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 25 novembre 2016 transmise par la SCP de Maîtres Ludovic GOSSEIN et Clémentine PAGES, notaires associés à APT (84400), 471 avenue Philippe de Girard, concernant la propriété bâtie cadastrée section C n° 1943 pour 3 a 70 ca, section C n° 2300 pour 6 a 80 ca, section C n° 2298 pour 1 a 19 ca, section C n° 2299 pour 30 ca, section C n° 2294 pour 1 a 23 ca et section C n° 2295 pour 30 ca, 41 rue du Vieux Puits, appartenant à M. LAND Dietmar domicilié Bûrgesmeister Diehl strasse 22 PFALZ EINSENBERG Allemagne, il a été décidé de ne pas faire exercer le droit de préemption sur ce bien.

01\ Dérogation à la règle du repos dominical des salariés pour 2017 :

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » (dite « Loi Macron ») a modifié la réglementation concernant le travail du dimanche et les dérogations au repos dominical.

Dans les commerces de détail ne reposant pas sur un fondement géographique (c'est-à-dire hors Zone Commerciale, Touristique ou Touristique Internationale), le nombre de dimanches où le repos hebdomadaire peut être supprimé est porté de 5 à 12 à partir de 2016.

La décision revient toujours au Maire de la commune mais doit désormais faire l'objet d'une consultation préalable du Conseil Municipal. La dérogation revêt d'un caractère collectif, bénéficiant à l'ensemble des commerces de détails pratiquant la même activité, et non à chaque magasin pris individuellement.

Désormais, lorsque le nombre de dimanches sollicités excède 5, la décision du Maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant, de l'Etablissement de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre.

La consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés demeure obligatoire et les contreparties au travail dominical inchangées (rémunération double et repos compensateur dans la quinzaine précédant ou suivant la suppression du repos). Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Enfin, la loi réserve désormais le travail du dimanche dans les commerces de détail hors zone géographique aux seuls salariés volontaires ayant donné leur accord écrit. Elle les protège de toute discrimination ou pression faisant suite à leur refus éventuel de travailler le dimanche. Si le repos dominical a été supprimé un jour de scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail notamment l'article L 3132-3 précisant que, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche,

Vu le Code du Travail notamment l'article L 3132-27 précisant que chaque salarié privé du repos dominical, au titre des dérogations accordées par le Maire, perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps,

Vu la demande reçue en Mairie de Gargas présentée par un commerce de détail non alimentaire de la commune, tendant à obtenir la dérogation à la règle légale du repos dominical des salariés prévue par l'article L 3132-26 pour l'année 2017.

Considérant, les périodes de fortes affluences des commerces de cette catégorie, il est proposé le calendrier suivant :

- ~ dimanches 08, 15, 22 et 29 octobre 2017
- ~ dimanches 05, 12, 19 et 26 novembre 2017
- ~ dimanches 03, 10, 17 et 24 décembre 2017

Vu la demande reçue en Mairie de Gargas présentée par un commerce de détail non alimentaire spécialisé de la commune tendant à obtenir la dérogation à la règle légale du repos dominical des salariés prévue par l'article L 3132-26 pour l'année 2017.

Considérant, les périodes de fortes affluences dans les commerces de cette catégorie, il est proposé le calendrier suivant :

- ~ dimanches 8, 15, 22 et 29 janvier 2017
- ~ dimanche 25 juin 2017
- ~ dimanches 02, 09, 16 et 23 juillet 2017
- ~ dimanches 10, 17 et 24 décembre 2017

Considérant que les organisations syndicales, patronales et de salariés ont été consultées,

Considérant l'avis conforme rendu favorable par le Conseil Communautaire de la CCPAL du 17 novembre 2016,

Considérant que ces demandes sont faites dans le cadre d'une dérogation collective accordée par Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L.3132-26 du Code du travail,

Considérant la loi 2015-990 du 6 août 2015 instaurant la consultation de l'organe délibérant il est proposé aux membres du Conseil Municipal de rendre un avis simple sur la demande des commerces de détail non alimentaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, (pour 14, abstentions 5)**

✚ **EMET** un avis favorable à la suppression du repos dominical des salariés dans les commerces de détail non alimentaires aux dates respectives précitées,

✚ **RAPPELLE** que cette dérogation bénéficiera à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité sur la commune de Gargas,

✚ **MANDE** Monsieur le Maire à prendre les arrêtés municipaux correspondants.

02/ Chancre coloré du platane – renouvellement de la convention avec la FDGDON 84 – Année 2017 :

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 relatif à la lutte contre la maladie du chancre coloré du platane,

Considérant que la maladie du chancre coloré du platane présente un réel état de gravité de nature à compromettre l'avenir des platanes dans le département et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension,

Considérant l'obligation de surveillance et de signalement incombant aux personnes physiques et morales,

Considérant la nécessité de confier la surveillance de platanes situés sur le territoire de la commune de GARGAS à un organisme compétent,

Monsieur le Maire propose de confier, pour l'année 2017, comme les années précédentes, la surveillance des platanes situés sur le territoire de la commune, à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Vaucluse (FDGDON84) et de conclure avec cet organisme une convention pour un montant de 400 €.

Où l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

☞ **APPROUVE** la passation d'une convention avec la FDGDON 84,

☞ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention précitée,

☞ **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2017.

03/ Cession d'une parcelle de terre de 743 m2 lieu-dit « les Tamisiers » au profit de la SAS Société d'Etudes Azurienne SEA :

Vu la délibération n° 2014-091 du 3 décembre 2014 par laquelle il a été décidé de vendre une parcelle de 743 m² détachée de la parcelle cadastrée section B n° 1892 située lieu-dit « Les Tamisiers » à Gargas à la SARL Provence Réalisation, au prix de 7000 €, à la condition que les conteneurs poubelles du projet de lotissement dénommé « LOU GARGAN » soient enterrés.

Considérant que la SARL Provence Réalisation a transféré le permis d'aménager n° 08404714S0003 comprenant 18 lots à la S.A.S. Société d'Etudes Azurienne SEA, nouvel acquéreur de la parcelle précitée.

Vu l'avis du service des Domaines,

Considérant l'intérêt pour la collectivité, sur le plan environnemental, d'avoir des conteneurs poubelles enterrés dans des lotissements de cette importance,

Où cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

↳ **ACCEPTE** la vente d'une parcelle de 743 m² (nouvellement cadastrée section B n° 2130), détachée de la parcelle section B n° 1892 située lieu-dit « Les Tamisiers » à Gargas, au profit de la S.A.S. Société d'Etudes Azuréenne SEA, moyennant le prix de 7000 €,

↳ **PRECISE** que cette vente engage la SEA à enterrer les conteneurs poubelles du lotissement « LOU GARGAN »,

↳ **PRECISE** que l'ensemble des frais liés à cette vente seront pris en charge par l'acquéreur et que les actes seront dressés chez Maître GIGOI, Notaire à Apt (84),

↳ **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les formalités aux fins d'exécution de la présente.

04/ Désaffectation d'une partie du chemin rural d'accès à la propriété de la SARL le Moulin de Lavon :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et notamment l'article L 161-10,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 141-3 et R 141-4 à R 141-9,

Vu la circulaire ministérielle du 18 décembre 1969 relative aux caractéristiques techniques, à l'emprise, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux,

Vu la demande en date du 11 juillet 2016 formulée par la SARL « Moulin de Lavon » qui souhaite acquérir une partie du chemin rural dénommé « Ancien chemin de Roussillon à Gargas » qui traverse sa propriété,

Vu l'état parcellaire produit par Monsieur Christophe AGULHON, géomètre-expert foncier d.p.l.g. à Apt qui fixe à 986 m² la surface du chemin susceptible d'être désaffecter à la suite d'une enquête publique en vue de sa cession ;

Vu l'avis du service des Domaines fixant la valeur de ce bien,

Considérant que la SARL « Moulin de Lavon », afin d'assurer la continuité du chemin rural s'engage à nous céder 1103 m² de sa parcelle cadastrée section D n° 338, à réaliser les travaux d'aménagement du chemin de substitution et à prendre en charge l'ensemble des frais relatifs à cette transaction,

Où l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

↳ **ACCEPTE** le principe de désaffectation d'une partie du chemin rural dénommé « Ancien chemin de Roussillon à Gargas »,

↳ **AUTORISE** le lancement de l'enquête publique nécessaire à cette désaffectation,

↳ **CHARGE** Monsieur Le Maire de mener à bien la procédure règlementaire.

05/ Modification du tableau des effectifs :

Vu la délibération n°2014-076 du 17 septembre 2014 modifiant le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 29 septembre 2016,

Considérant la nécessité de supprimer des postes non pourvus et de créer des nouveaux postes pour prendre en compte l'évolution des besoins des services et les futures promotions de grade des agents,

Sur proposition du Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

↳ **DECIDE** de modifier, avec effet au 1^{er} décembre 2016, le tableau des effectifs,

en supprimant :

- 1 poste de rédacteur à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (17.5h)
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet
- 4 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps non complet (33.5h)
- 1 poste d'agent spécialisé de 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps non complet (30.2h)
- 1 poste d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe à temps non complet (28h)
- 1 poste d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe à temps non complet (30h)
- 1 poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps complet

en créant :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (28.2h)
- 1 poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps non complet (32h)

Le tableau des effectifs sera composé au 01/12/2016 de la façon suivante :

| CADRES D'EMPLOI AGENTS TITULAIRES | CATEGORIE | DUREE DE TRAVAIL | | POURVU | Supprimé Ou Créé | POSTE VACANT |
|---|-----------|------------------|--------|--------|---------------------|--------------|
| | | | NOMBRE | | | |
| ADMINISTRATIF | | | | | | |
| Emploi fonctionnel DGS | A | TC | 1 | 0 | | 1 |
| Attaché principal | A | TC | 1 | 1 | | |
| Attaché | A | TC | 1 | 0 | | 1 |
| Rédacteur principal | B | TC | 1 | 1 | | |
| Rédacteur | B | TC | 2 | 0 | SUPPR 1 | 1 |
| Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe | C | TNC 17.5/35 | 1 | 1 | | |
| Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe | C | TC | 2 | 2 | | |
| Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe | C | TNC 28.2/35 | 0 | 0 | A CREER 1 | 1 |
| Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe | C | TNC 17.5/35 | 1 | 0 | SUPPR 1 | |
| Adjoint administratif 1 ^{ère} classe | C | TC | 2 | 1 | | 1 |
| Adjoint administratif 1 ^{ère} classe | C | TNC 28.2/35 | 1 | 1 | | |
| Adjoint administratif 1 ^{ère} classe | C | TNC 28/35 | 1 | 1 | | |
| Adjoint administratif 2 ^{ème} classe | C | TC | 2 | 1 | | 1 |

| TECHNIQUE | | | | | | |
|--|---|-------------|----|----|-----------|----|
| Technicien principal de 1 ^{ère} classe | B | TC | 1 | 1 | | |
| Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe | C | TC | 4 | 2 | SUPPR 1 | 1 |
| Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe | C | TC | 8 | 3 | SUPPR 4 | 1 |
| Adjoint technique 1 ^{ère} classe | C | TC | 4 | 3 | | 1 |
| Adjoint technique 1 ^{ère} classe | C | TNC 33.5/35 | 1 | 1 | | |
| Adjoint technique 1 ^{ère} classe | C | TNC 32/35 | 0 | 0 | A CREER 1 | 1 |
| Adjoint technique de 2 ^{ème} classe | C | TC | 11 | 8 | SUPPR 1 | 2 |
| Adjoint technique de 2 ^{ème} classe | C | TNC 30/35 | 2 | 2 | | |
| Adjoint technique de 2 ^{ème} classe | C | TNC 32/35 | 1 | 1 | | |
| Adjoint technique de 2 ^{ème} classe | C | TNC 33.5/35 | 1 | 0 | SUPPR 1 | |
| SOCIAL | | | | | | |
| Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles | C | TNC 34/35 | 1 | 0 | | 1 |
| Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles | C | TNC 30.2/35 | 1 | 1 | | |
| Agent spécialisé 1 ^{re} classe des écoles maternelles | C | TC | 1 | 1 | | |
| Agent spécialisé 1 ^{re} classe des écoles maternelles | C | TNC 30.2/35 | 1 | 0 | SUPPR 1 | |
| Agent spécialisé 1 ^{re} classe des écoles maternelles | C | TNC 32/35 | 1 | 1 | | |
| Agent spécialisé 1 ^{re} classe des écoles maternelles | C | TNC 34/35 | 1 | 1 | | |
| CULTUREL | | | | | | |
| Adjoint du patrimoine 1 ^{re} classe | C | TNC 28/35 | 1 | 1 | | |
| Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe | C | TNC 28/35 | 1 | 0 | SUPPR 1 | |
| Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe | C | TNC 30/35 | 1 | 0 | SUPPR 1 | |
| SPORTIF | | | | | | |
| Educateur des APS principal de 1 ^{re} classe | B | TC | 1 | 1 | | |
| ANIMATION | | | | | | |
| Adjoint d'animation 1 ^{re} classe | C | TC | 1 | 1 | | |
| Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe | C | TC | 1 | 0 | SUPPR 1 | |
| TOTAL | | | 61 | 37 | -11 | 13 |

↳ **DECIDE** conformément à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 de maintenir les emplois des non titulaires, mentionnés ci-dessous.

| AGENTS NON TITULAIRES | CATEGORIE | SECTEUR | REMUNERATION sur la base du 1 ^{er} échelon du grade | CONTRAT 3-1 | CONTRAT 3-1 ^o |
|--|-----------|---------------|--|---------------|--------------------------|
| | | | | <i>nombre</i> | <i>nombre</i> |
| Adjoint administratif 2 ^{ème} classe | C | ADMINISTRATIF | IM321 | 1 | 1 |
| Adjoint technique de 2 ^{ème} classe | C | ENTRETIEN | IM321 | 4 | 3 |
| Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe | C | ANIMATION | IM321 | 0 | 10 |

06/ Autorisations d'absences au titre d'évènements familiaux accordées aux agents de la collectivité :

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article 59 (notamment alinéa 4) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du Comité Technique Paritaire, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent absent pour congés annuels, RTT, maladie... au moment de l'évènement, ne peut y prétendre.

Elles ne sont pas récupérables.

Considérant l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 8 décembre 2016,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'adopter les autorisations d'absences suivantes :

| EVENEMENTS | NOMBRE DE JOURS POUVANT ETRE ACCORDES |
|--|--|
| <p><u>Mariage</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- mariage ou PACS de l'agent- mariage d'un enfant- mariage d'un parent (grand-parent, parent, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce) <p><u>Justificatif à fournir</u> : certificat de publication des bans, ou attestation d'enregistrement du PACS par le tribunal d'instance.</p> | <p>5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable</p> |
| <p><u>Décès</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- décès du conjoint ou concubin, d'un enfant- décès du père ou de la mère, beau-père, belle-mère, gendre, belle-fille- décès autres parents (grand-parent, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce) <p><u>Justificatifs à fournir</u> : certificat de décès, et justifier du lien de parenté.</p> | <p>5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable</p> |
| <p><u>Maladie très grave</u> (entraînant une hospitalisation :</p> <ul style="list-style-type: none">- du conjoint ou concubin, d'un enfant mineur- maladie autres parents (grand-parent, enfant majeur, gendre, belle-fille, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce) <p><u>Justificatif à fournir</u> : certificat médical attestant que la présence de l'agent est indispensable auprès du malade</p> | <p>5 jours ouvrables 1 jour ouvrable</p> |
| | |

| | |
|--|---|
| <p><u>Maladie momentanée d'un enfant de – 16 ans</u> (sans limite d'âge pour un enfant handicapé) :</p> <p>Quel que soit le nombre d'enfants, sur présentation d'un certificat médical. Règle de calcul : obligation hebdomadaire + 1 jour :</p> <p>agent à temps complet :</p> <p>agent à temps partiel ou temps non complet</p> | <p>6 jours ouvrables/an</p> <p>au prorata du temps de travail.</p> |
| <p><u>Naissance ou adoption :</u></p> <p>- A prendre dans les 15 jours suivant l'événement. Ils peuvent être cumulés avec le congé paternité si celui-ci est pris dans le délai indiqué.</p> | <p>3 jours ouvrables</p> |
| <p><u>Divers :</u></p> <p>- Rentrée scolaire de la maternelle à la 6^{ème} incluse</p> | <p>1 heure tolérée (facilités d'horaires qui restent limitées à ce qui est justifié sans excéder une heure au maximum).</p> |

Règles générales :

- ⇒ elles sont accordées en fonction de nécessités de service,
- ⇒ les journées accordées sont obligatoirement à prendre, pour la totalité et en continu, dans la période entourant l'évènement,
- ⇒ elles sont consenties par année civile prises en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

☞ **DECIDE** d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux agents de la collectivité ainsi proposées,

☞ **DIT** qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2017, et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

07/ Budget communal 2016 – décision modificative n° 5 :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il y a lieu de procéder à la modification de crédits sur le budget communal.

Ouï cet exposé,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à la modification de crédits du Budget communal comme suit :

| DESIGNATION | DEPENSES | | RECETTES | |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | DIMINUTION DE CREDITS | AUGMENTATION DE CREDITS | DIMINUTION DE CREDITS | AUGMENTATION DE CREDITS |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| DEPENSES FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | 0.00 € | 10 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D-023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT | 0.00 € | 10 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| RECETTES FONCTIONNEMENT | | | | |
| R-7381 TAXE ADDITION. AUX DROITS DE MUTATION OU A LA TAXE DE PUB. FONCIERE | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 10 000.00 € |
| TOTAL R-73 IMPOTS ET TAXES | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 10 000.00 € |
| TOTAUX FONCTIONNEMENT | 0.00 € | 10 000.00 € | 0.00 € | 10 000.00 € |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| DEPENSES INVESTISSEMENT | | | | |
| D-10223 TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT | 0.00 € | 10 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D-10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES | 0.00 € | 10 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| RECETTES INVESTISSEMENT | | | | |
| R-021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 10 000.00 € |
| TOTAL R-021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 10 000.00 € |
| TOTAUX INVESTISSEMENT | 0.00 € | 10 000.00 € | 0.00 € | 10 000.00 € |

08/ Affaires diverses :

a) Fermeture de la maternité :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la requête présentée au Tribunal Administratif de Nîmes par le Comité des usagers pour le soutien et la défense du Centre Hospitalier d'APT concernant la demande de prolongation de l'activité de la maternité a été rejetée par décision du juge des Référé en date du 13 décembre 2016.

b) Travaux de réfection de la Mairie :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les travaux d'isolation de la Mairie et la mise aux normes accessibilité aux personnes handicapés vont débiter très prochainement. Les marchés ont été attribués pour un montant total de 92 384.16 € TTC.

c) Vente d'un terrain communal route de St-Saturnin les Apt :

Monsieur le Maire rappelle que le terrain communal de 1506 m² situé lieu-dit les Tamisiers route de St-Saturnin les Apt n'est toujours pas vendu à ce jour et qu'il a prévu de le mettre en vente par l'intermédiaire de l'Agence Immobilière Allo Immo Luberon Provence à Gargas. Prix net vendeur 96 000 €.

La séance est levée à 20h10.

Le Maire,

Maxime BEY